

**LA CONVENTION EUROPÉENNE
LE CONTENU DE LA CONSTITUTION
PREAMBULE**

Notre Constitution est appelée démocratie parce que le pouvoir est entre les mains non d'une minorité, mais du plus grand nombre.

Thucydide II, 37

LA CONVENTION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 juin 2003

NOTE DE TRANSMISSION

Du : Praesidium

A : la Convention

Objet : Texte de la Partie I et de la Partie II de la Constitution

Les membres de la Convention trouveront ci-après le texte de :

- la Partie I de la Constitution, précédée par le Préambule,
- la Partie II (Charte des droits fondamentaux),
- le Protocole sur le rôle des Parlements nationaux,
- le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, en vue de la session plénière du 13 juin 2003.

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE

PARTIE I

TITRE I : DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

TITRE II : LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ
DE L'UNION

TITRE III : LES COMPETENCES DE L'UNION

TITRE IV : LES INSTITUTIONS DE L'UNION

TITRE V : L'EXERCICE DES COMPETENCES DE L'UNION

TITRE VI : LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

TITRE VII : LES FINANCES DE L'UNION

TITRE VIII : L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE

TITRE IX : L'APPARTENANCE À L'UNION

PARTIE II (CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX)

ANNEXE I : PROTOCOLE SUR LE RÔLE DES
PARLEMENTS NATIONAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE

ANNEXE II : PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES
DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

ANNEXE III : PROTOCOLE SUR LA REPRÉSENTATION DES CITOYENS AU
PARLEMENT EUROPÉEN ET LA PONDERATION
DES VOIX AU CONSEIL

TEXTE

PREAMBULE

Notre Constitution est appelée démocratie parce que le pouvoir est entre les mains non d'une minorité, mais du plus grand nombre.

Thucydide II, 37

Conscients que l'Europe est un continent porteur de civilisation; que ses habitants, venus par vagues successives depuis les premiers âges de l'humanité, y ont développé progressivement les valeurs qui fondent l'humanisme : l'égalité des êtres, la liberté, le respect de la raison,

S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe dont les valeurs, toujours présentes dans son patrimoine, ont ancré dans la vie de la société sa perception du rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que du respect du droit,

Convaincus que l'Europe désormais réunie entend poursuivre cette trajectoire de civilisation, de progrès et de prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis ; qu'elle veut demeurer un continent ouvert sur la culture, sur le savoir et sur le progrès social ; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et transparent de sa vie publique, et œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde,

Persuadés que les peuples de l'Europe, tout en restant fiers de leur identité et de leur histoire nationale, sont résolus à dépasser leurs anciennes divisions, et, unis d'une manière sans cesse plus étroite, à forger leur destin commun, Assurés que, " Unie dans sa diversité ", l'Europe leur offre les meilleures chances de poursuivre, dans le respect des droits de chacun, et dans la conscience de leurs responsabilités à l'égard des générations futures et de la Terre, la grande aventure qui en fait un espace privilégié de l'espérance humaine,

Reconnaissants aux membres de la Convention européenne d'avoir élaboré la présente Constitution au nom des citoyens et des États d'Europe, [Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

PARTIE I

TITRE I : DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article I-1 : Établissement de l'Union

1. Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, cette Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres confèrent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui transfèrent.
2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article I-2 : Les valeurs de l'Union

L'Union se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination.

Article I-3 : Les objectifs de l'Union

1. Le but de l'Union est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché unique où la concurrence est libre et non faussée.
3. L'Union œuvre pour une Europe du développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée, une économie sociale de marché hautement compétitive, visant le plein emploi et le progrès social, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociale, l'égalité entre femmes et hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits des enfants.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

L'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'Homme, et en particulier des droits des enfants, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la Charte des Nations Unies.

5. Ces objectifs sont poursuivis par des moyens appropriés, en fonction des compétences conférées à l'Union dans la présente Constitution.

Article I-4 : Libertés fondamentales et non-discrimination

1. La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

2. Dans le domaine d'application de la présente Constitution, et sans préjudice des dispositions particulières qu'elle prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Article I-5 : Relations entre l'Union et les États membres

1. L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles visant à assurer l'intégrité territoriale de l'État, à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité intérieure.

2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution. Les États membres facilitent à l'Union l'accomplissement de sa mission et s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts énoncés dans la Constitution.

Article I-6 : Personnalité juridique

L'Union est dotée de la personnalité juridique.

TITRE II : LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Article I-7 : Droits fondamentaux

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la deuxième partie de la présente Constitution.

2. L'Union s'emploie à adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'adhésion à cette Convention ne modifie pas les compétences de l'Union telles que définies dans la présente Constitution.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Article I-8 : La citoyenneté de l'Union

1. Possède la citoyenneté de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyennes et citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la présente Constitution. Ils ont :

- le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres
 - le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;
 - le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État ;
 - le droit de pétition devant le Parlement européen, de s'adresser au médiateur européen de l'Union, ainsi que d'écrire aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans une des langues de la Constitution et de recevoir une réponse dans la même langue.
3. Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la présente Constitution, et par les dispositions prises pour son application.

TITRE III : LES COMPETENCES DE L'UNION

Article I-9 : Principes fondamentaux

1. La délimitation des compétences de l'Union est régie par le principe d'attribution. L'exercice des compétences de l'Union est régi par les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par les États membres dans la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres tant au niveau central qu'au niveau régional et local mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux atteints au niveau de l'Union.

Les Institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé à la Constitution.

Les Parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ledit Protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.

Les Institutions appliquent le principe de proportionnalité conformément au Protocole visé au paragraphe 3.

Article I-10 : Le droit de l'Union

1. La Constitution et le droit adopté par les Institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ont la primauté sur le droit des États membres.

2. Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des Institutions de l'Union.

Article I-11 : Catégories de compétences

1. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, celle-ci seule peut légiférer et adopter des actes juridiquement obligatoires, les États membres ne pouvant le faire eux-mêmes que par habilitation de l'Union ou pour la mise en œuvre des actes adoptés par celle-ci.

2. Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres ont le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement obligatoires dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.

3. L'Union dispose d'une compétence en vue de promouvoir et d'assurer la

coordination des politiques économiques et de l'emploi des États membres.

4. L'Union dispose d'une compétence pour la définition et la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par la Constitution, l'Union a la compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions spécifiques à chaque domaine de la Partie III de la Constitution.

Article I-12 : Les compétences exclusives

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour établir les règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, ainsi que dans les domaines suivants :

- la politique monétaire pour les États membres qui ont adopté l'euro,
- la politique commerciale commune,
- l'Union douanière,
- la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche.

2. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, qu'elle est nécessaire pour permettre à l'Union d'exercer sa compétence au niveau interne, ou qu'elle affecte un acte interne de l'Union.

Article I-13 : Les domaines de compétence partagée

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque la Constitution lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles I-12 et I-16.

2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :

- le marché intérieur,
- l'espace de liberté, de sécurité et de justice,
- l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer,
- le transport et les réseaux transeuropéens,
- l'énergie,
- la politique sociale, pour des aspects définis à la Partie III,
- la cohésion économique, sociale et territoriale,
- l'environnement,
- la protection des consommateurs,
- les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique.

3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union a une compétence pour mener des actions, notamment la définition et la mise en œuvre de programmes, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux États membres d'exercer la leur.

4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union a une compétence pour entreprendre des actions et pour mener une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'interdire aux États membres d'exercer la leur.

Article I-14 : La coordination des politiques économiques et de l'emploi

1. L'Union adopte des mesures en vue d'assurer la coordination des politiques économiques des États membres, notamment en adoptant les grandes orientations de ces politiques. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union.

2. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux États membres qui ont adopté l'euro.

3. L'Union adopte des mesures en vue d'assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en adoptant les lignes directrices de ces politiques.

4. L'Union peut adopter des initiatives en vue d'assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

Article I-15 : La politique étrangère et de sécurité commune

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.

2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent les actes adoptés par l'Union dans ce domaine. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

Article I-16 : Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément

1. L'Union peut mener des actions d'appui, de coordination ou de complément.

2. Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément sont, dans leur finalité européenne :

- l'industrie
- la protection et l'amélioration de la santé humaine
- l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport
- la culture
- la protection civile

3. Les actes juridiquement obligatoires adoptés par l'Union sur la base des dispositions spécifiques à ces domaines dans la Partie III, ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Article I-17 : Clause de flexibilité

1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire dans le cadre des politiques définies dans la Partie III pour réaliser l'un des objectifs fixés par la présente Constitution, sans que celle-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article I-9, paragraphe 3, attire l'attention des Parlements nationaux des États membres sur les propositions basées sur le présent article.

3. Les dispositions adoptées sur la base du présent article ne peuvent pas comporter une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où la Constitution exclut une telle harmonisation.

TITRE IV : LES INSTITUTIONS DE L'UNION

Chapitre I - Le Cadre institutionnel

Article I-18 : Les institutions de l'Union

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui vise à :

- poursuivre les objectifs de l'Union,
 - promouvoir ses valeurs,
 - servir les intérêts de l'Union, de ses citoyens et de ses États membres,
- et à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité des politiques et des actions qu'elle mène en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Ce cadre institutionnel comprend :

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil des ministres,
- la Commission européenne,
- la Cour de justice.

3. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans la Constitution, conformément aux procédures, et dans les conditions prévues

par celle-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

Article I-19 : Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire, ainsi que des fonctions de contrôle politique et consultatives selon les conditions fixées par la Constitution. Il élit le Président de la Commission européenne.

2. Le Parlement européen est directement élu au suffrage universel par les citoyens européens au cours d'un scrutin libre et secret pour un mandat de cinq ans. Le nombre de ses membres ne dépasse pas sept cent trente-six. La représentation des citoyens européens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec la fixation d'un seuil minimum de quatre membres par État membre.

Suffisamment longtemps avant les élections parlementaires européennes de 2009, et si besoin est par la suite en vue d'élections ultérieures, le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur la base d'une proposition du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

3. Le Parlement européen élit son Président et son bureau en son sein.

Article I-20 : Le Conseil européen

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et définit ses orientations et ses priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative.

2. Le Conseil européen est composé des Chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son Président et du Président de la Commission. Le ministre des Affaires étrangères participe à ses travaux.

3. Le Conseil européen se réunit chaque trimestre sur convocation de son Président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés par un ministre, et, pour le Président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le Président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.

4. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil européen se prononce par consensus.

Article I-21 : Le Président du Conseil européen

1. Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le Président du Conseil européen préside et anime les travaux du Conseil européen. En coopération avec le Président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil affaires générales, il en assure la préparation et la continuité. Il œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions. Le Président du Conseil européen assure à son niveau, dans cette qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des compétences du ministre des Affaires étrangères.

3. Le Président du Conseil européen ne peut exercer un mandat national.

Article I-22 : Le Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire, ainsi que des fonctions de définition de politiques et de coordination selon les conditions fixées par la Constitution.

2. Le Conseil des ministres est composé d'un représentant nommé par chaque État membre au niveau ministériel pour chacune de ses formations. Ce représentant est seul habilité à engager l'État membre qu'il représente, et à exercer le droit de vote.

3. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article I-23 : Les formations du Conseil

1. Le Conseil législatif et des affaires générales assure la cohérence des travaux du Conseil des ministres. Lorsqu'il agit en qualité de Conseil des affaires générales, il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec la Commission.

Lorsqu'il agit en qualité de législateur, le Conseil délibère, et se prononce conjointement avec le Parlement européen, sur les lois européennes et les lois-cadres européennes conformément aux dispositions de la Constitution. Lorsqu'il agit en cette qualité, la représentation de chaque État membre est assurée par un ou deux autres représentants au niveau ministériel dont les compétences correspondent à l'ordre du jour du Conseil.

2. Le Conseil des affaires étrangères élabore les politiques extérieures de l'Union selon les lignes stratégiques définies par le Conseil européen, et assure la cohérence de son action. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.

3. Le Conseil européen décide que le Conseil se réunit dans d'autres formations.

4. La présidence d'une formation du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au sein du Conseil, selon un système de rotation égale, pour des périodes d'au moins un an. Le Conseil européen établit les règles d'une telle rotation, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens et de la diversité des États membres.

Article I-24 : La majorité qualifiée

1. Lorsque le Conseil européen ou le Conseil statuent à la majorité qualifiée, celle-ci se définit comme réunissant la majorité des États membres, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de l'Union.

2. Lorsque la Constitution n'oblige pas le Conseil européen ou le Conseil des ministres à statuer sur la base d'une proposition de la Commission ou lorsque le Conseil européen et le Conseil des ministres ne statue pas à l'initiative du ministre des affaires étrangères, la majorité qualifiée requise est constituée des deux tiers des États membres, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de l'Union.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 prendront effet au 1er novembre 2009, après la tenue des élections parlementaires européennes, conformément aux dispositions de l'article I-19.

4. Lorsque la Constitution prévoit dans sa Partie III que des lois et des lois-cadres sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut, de sa propre initiative et à l'unanimité, après une période minimale d'examen de six mois, adopter une décision autorisant l'adoption de ces lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil européen statue après consultation du Parlement européen et information des Parlements nationaux.

Lorsque la Constitution prévoit dans sa Partie III que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine déterminé, le Conseil européen peut, de sa propre initiative et à l'unanimité, adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine. Toute initiative prise par le Conseil européen sur base de cette disposition est transmise aux Parlements nationaux au moins quatre mois avant qu'une décision soit adoptée.

5. Au sein du Conseil européen, son Président et le Président de la Commission ne participent pas au vote.

Article I-25 : La Commission européenne

1. La Commission européenne promeut l'intérêt général européen et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des dispositions de la Constitution ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion selon les conditions fixées par la Constitution. A l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de

l'Union en vue de parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. Sauf lorsque la Constitution en dispose autrement, un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution en dispose ainsi.

3. La Commission consiste en un Collège composé de son Président, du Ministre des affaires étrangères/Vice-Président, ainsi que de treize Commissaires européens sélectionnés selon un système de rotation égalitaire entre les États membres. Ce système est établi par une décision du Conseil européen sur la base des principes suivants:

a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein du Collège; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;

b) sous réserve du point a), chacun des collèges successifs est constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres de l'Union.

Le Président de la Commission nomme des Commissaires sans droit de vote, choisis en tenant compte des mêmes critères que pour les membres du Collège et venant de tous les autres États membres.

Ces dispositions prendront effet le 1er novembre 2009.

4. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les Commissaires européens et les Commissaires ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

5. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Président de la Commission est responsable devant le Parlement européen des activités des Commissaires. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article III-238 de la Constitution. Si une telle motion est adoptée, les Commissaires européens et les Commissaires doivent abandonner collectivement leurs fonctions. La Commission continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau collège.

Article I-26 : Le Président de la Commission européenne

1. Compte tenu des élections au Parlement européen, et après des consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de Président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat au Parlement européen en suivant la même procédure que précédemment.

2. Chaque État membre concerné établit une liste de trois personnes, parmi lesquels les deux genres sont représentés, qu'il estime qualifiées pour exercer la fonction de Commissaire européen. Parmi les trois personnes proposées, le Président élu désigne les treize Commissaires européens choisis pour leur compétence et leur engagement européen et offrant toute garantie d'indépendance. Le Président, les personnes désignées pour être membres du Collège, y compris le futur ministre des Affaires étrangères, ainsi que les personnes désignées pour être Commissaires sans droit de vote, sont soumis collégalement à un vote d'approbation du Parlement européen.

Le mandat de la Commission est de cinq ans.

3. Le Président de la Commission définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission. Il décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action. Il nomme des Vice-Présidents parmi les membres du Collège. Un Commissaire européen ou Commissaire présente sa démission si le Président le lui demande.

Article I-27 : Le ministre des Affaires étrangères¹

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président

de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Celui-ci conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le ministre des Affaires étrangères contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère commune, et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.

3. Le ministre des Affaires étrangères est un des Vice-Présidents de la Commission européenne.

Il y est chargé des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission.

(1) La création d'un Service Européen Conjoint pour l'Action Extérieure, pour assister le Ministre, sera abordée dans une déclaration/la Partie III.

Article I-28 : La Cour de Justice

1. La Cour de justice comprend la Cour de justice européenne, le Tribunal de grande instance et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice européenne est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice. Les juges et les avocats généraux de la Cour de Justice et les juges du Tribunal de grande instance, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises aux articles III-256 à III-257, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

3. La Cour de justice statue:

- sur les recours introduits par un État membre, une institution ou des personnes physiques et morales conformément aux dispositions de la Partie III;
- à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- sur les autres cas prévus dans la Constitution.

Chapitre II - Autres institutions et organes

Article I-29 : La Banque Centrale Européenne

1. La Banque Centrale Européenne (BCE) et les banques centrales nationales constituent le système européen de banques centrales (SEBC). La BCE et les banques centrales nationales des États membres qui ont adopté la monnaie de l'Union, appelée l'Euro, conduisent la politique monétaire de l'Union.

2. Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE. Leur objectif principal est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, ils apportent leur soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Ils conduisent toute autre mission de banque centrale conformément aux dispositions de la Partie III de la Constitution et aux statuts du SEBC et de la BCE.

3. La BCE est une institution dotée de la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans ses finances, elle est indépendante. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe.

4. La BCE adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions des articles III-74 à III-81 et aux conditions fixées dans les statuts du SEBC et de la BCE. Conformément à ces mêmes dispositions, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.

5. Dans les domaines relevant de sa compétence, la BCE est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau

national, et peut soumettre des avis.

6. Les organes de la BCE, leur composition et modalités du fonctionnement sont définis aux articles III-82 à III-85, ainsi que dans les statuts du SEBC de la BCE.

Article I-30 : La Cour des comptes

1. La Cour des comptes est une institution qui assure le contrôle des comptes.

2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.

3. Elle est composée d'un national de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

Article I-31 : Les organes consultatifs de l'Union

1. Le Parlement européen, le Conseil des Ministres et la Commission sont assistés d'un Comité des régions et d'un Comité économique et social, qui exercent des fonctions consultatives.

2. Le Comité des Régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

3. Le Comité économique et social est constitué de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.

4. Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

5. Les règles relatives à la composition de ces Comités, à la désignation de leurs membres, à leurs attributions et à leur fonctionnement sont définies par les articles III-288 à III-294 de la Constitution. Les règles relatives à la composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil sur proposition de la Commission, pour accompagner l'évolution économique, sociale, et démographique de l'Union.

TITRE V : L'EXERCICE DES COMPETENCES DE L'UNION

Chapitre I - Dispositions Communes

Article I-32 : Les actes juridiques de l'Union

1. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées dans la Constitution, l'Union utilise comme instruments juridiques en conformité avec les dispositions de la Partie III, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.

La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions spécifiques de la Constitution. Il peut, ou bien être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, ou lier tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

La décision européenne est un acte non législatif qui est obligatoire dans tous ses éléments.

Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis adoptés par les institutions n'ont pas d'effet contraignant.

2. Lorsqu'ils sont saisis d'une proposition d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par le présent article dans le domaine concerné.

Article I-33 : Les actes législatifs

1. Les lois et les lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil conformément aux modalités de la procédure législative ordinaire visées à l'article [III-298 (ex article 251)] de la Constitution. Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté.

Dans les cas spécifiquement prévus à l'article [III-160 (ex article 8)] de la Constitution, les lois et les lois-cadres européennes peuvent être adoptées à l'initiative d'un groupe d'États membres conformément à l'article [III-298 (ex article 251)] de la Constitution.

2. Dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, les lois et les lois-cadres européennes sont adoptées par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par le Conseil avec la participation du Parlement européen, conformément à des procédures législatives spéciales.

Article I-34 : Les actes non législatifs

1. Le Conseil et la Commission adoptent des règlements européens ou des décisions européennes dans les cas visés aux articles I-35 et I-36 ainsi que dans les cas spécifiquement prévus dans la Constitution. La Banque centrale européenne adopte des règlements européens et des décisions européennes lorsque la Constitution l'y autorise.

2. Le Conseil et la Commission, ainsi que la Banque Centrale européenne lorsque la Constitution l'y autorise, adoptent des recommandations.

Article I-35 : Les règlements délégués

1. Les lois et les lois-cadres européennes peuvent déléguer à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements délégués qui complètent ou qui modifient certains éléments non essentiels de la loi ou la loi-cadre.

Les lois et les lois-cadres délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation. Les éléments essentiels d'un domaine ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation. Ils sont réservés à la loi ou à la loi-cadre.

2. Les lois et les lois-cadres déterminent explicitement les conditions d'application auxquelles la délégation est soumise. Ces conditions peuvent consister dans les possibilités suivantes :

- le Parlement européen ou le Conseil peuvent décider de révoquer la délégation,
 - le règlement délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par la loi ou la loi-cadre, le Parlement européen ou le Conseil n'expriment pas d'objections.
- Aux fins de l'alinéa précédent, le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article I-36 : Les actes d'exécution

1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement obligatoires de l'Union.

2. Lorsque des conditions uniformes de mise en œuvre des actes obligatoires de l'Union sont nécessaires, ces actes peuvent conférer à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus à l'article I-39, au Conseil, des compétences d'exécution.

3. La loi établit au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres des actes d'exécution de l'Union.

4. Les actes d'exécution de l'Union prennent la forme de règlements européens d'exécution ou de décisions européennes d'exécution.

Article I-37 : Principes communs aux actes juridiques de l'Union

1. Lorsque la Constitution ne le stipule pas spécifiquement, les institutions décident, dans le respect des procédures applicables, du type d'acte à adopter dans chaque cas, conformément au principe de proportionnalité visé à l'article I-9.

2. Les lois européennes, les lois-cadres européennes, les règlements européens et les décisions européennes sont motivés et visent les propositions ou avis prévus par la présente Constitution.

Article I-38 : Publication et entrée en vigueur

1. Les lois et les lois-cadres européennes, adoptées conformément à la procédure législative ordinaire, sont signées par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil.

Dans les autres cas, elles sont signées par le Président du Conseil ou par le Président du Parlement. Les lois et les lois-cadres sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire ou lorsqu'elles sont adressées à tous les États membres, sont signés par le Président de l'Institution qui les adopte, sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

3. Les autres décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Chapitre II - Dispositions particulières

Article I-39 : Dispositions particulières à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune

1. L'Union européenne conduit une politique étrangère et de sécurité commune, fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.

2. Le Conseil européen identifie les intérêts stratégiques de l'Union et fixe les objectifs de sa politique étrangère et de sécurité commune. Le Conseil des ministres élabore cette politique dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen et selon les modalités de la Partie III de la Constitution.

3. Le Conseil européen et le Conseil des ministres adoptent les décisions européennes nécessaires.

4. Cette politique étrangère et de sécurité commune est exécutée par le ministre des Affaires étrangères de l'Union et par les États membres, en utilisant les moyens nationaux et ceux de l'Union.

5. Les États membres se concertent au sein du Conseil et du Conseil européen sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou tout engagement qui pourraient affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil ou du Conseil européen. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.

6. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les aspects principaux et choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, et est tenu informé de son évolution.

7. En matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil européen et le Conseil des ministres adoptent des décisions européennes à l'unanimité, sauf dans les cas prévus dans la Partie III de la Constitution. Ils se prononcent sur proposition d'un État membre, du ministre des Affaires étrangères de l'Union, ou du ministre avec le soutien de la Commission. Les lois et lois-cadres européennes sont exclues.

8. Le Conseil européen peut décider à l'unanimité que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés dans la Partie III de la Constitution.

Article I-40 : Dispositions particulières à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale

conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.

2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Celle-ci conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

3. Les États membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent également mettre ces forces à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune. Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Une Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires est instituée pour identifier les besoins opérationnels, promouvoir des mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, ainsi que pour assister le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.

4. Les décisions européennes relatives à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article, sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition du ministre des Affaires étrangères de l'Union ou d'un État membre. Le Ministre des Affaires étrangères peut proposer d'avoir recours aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.

5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union, à un groupe d'États membres afin de maintenir les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. La réalisation de cette mission est régie par les dispositions de l'article [III-206 (ex article 18)] de la Constitution.

6. Les États membres qui remplissent des critères de capacités militaires élevés et qui ont souscrit entre eux des engagements plus contraignants en cette matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par les dispositions de l'article [III-208 (ex article 20)] de la Constitution.

7. Tant que le Conseil européen n'a pas statué conformément au paragraphe 2 du présent article, une coopération plus étroite est instaurée, dans le cadre de l'Union, en matière de défense mutuelle. Au titre de cette coopération, au cas où l'un des États participant à cette coopération serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États participant lui portent, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. Pour mettre en œuvre une coopération plus étroite en matière de défense mutuelle, les États membres participant travailleront en étroite coopération avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Les modalités de participation et de fonctionnement, ainsi que les procédures de décisions propres à cette coopération figurent à l'article [III-209 (ex article 21)] de la Constitution.

8. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les aspects principaux et choix fondamentaux de la politique de sécurité et de défense commune, et est tenu informé de son évolution.

Article I-41 : Dispositions particulières à la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice :

- par l'adoption de lois et de lois-cadres européennes visant, si nécessaire, à

rapprocher les législations nationales dans les domaines énumérés dans la Partie III de la Constitution ;

- en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ;

- par une coopération opérationnelle des autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services de douanes et autres services spécialisés dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales.

2. Dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les parlements nationaux peuvent participer aux mécanismes d'évaluation prévus à l'article [III-156 (ex article 4)] de la Constitution et sont associés au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust, conformément aux articles [III-169 (ex article 19)] et [III-172 (ex article 22)] de la Constitution.

3. Dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les États membres disposent d'un droit d'initiative conformément à l'article [III-160 (ex article 8)] de la Constitution.

Article I-42 : Clause de solidarité

1. L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour :

a) - prévenir la menace terroriste sur le territoire des États membres ;
- protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste ;

- porter assistance à un État membre sur son territoire à la demande de ses autorités politiques dans le cas d'une attaque terroriste ;

b) - porter assistance à un État membre sur son territoire à la demande de ses autorités politiques en cas de catastrophe.

2. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition figurent à l'article [III-226 (ex article X)] de la Constitution.

Chapitre III - Les coopérations renforcées

Article I-43 : Les coopérations renforcées

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union peuvent recourir à ses institutions et exercer ces compétences en appliquant les dispositions appropriées de la Constitution, dans les limites et selon les modalités prévues au présent article, ainsi qu'aux articles III-318 à III 325 de la Constitution.

Les coopérations renforcées visent à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration. Elles sont ouvertes à tous les États membres lors de leur instauration, ainsi qu'à tout moment, conformément à l'article III-321 de la Constitution.

2. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il a été établi en son sein que les objectifs poursuivis par celle-ci ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et à condition qu'elle réunisse au minimum un tiers des États membres. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article III-322 de la Constitution.

3. Seuls les membres du Conseil représentant les États participant à une coopération renforcée prennent part à l'adoption des actes. Toutefois, tous les États membres peuvent participer aux délibérations du Conseil.

L'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États participants. La majorité qualifiée se définit comme la majorité des représentants des États participants, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de ces États. Lorsque la Constitution n'oblige pas le Conseil à statuer sur base d'une proposition de la Commission, ou lorsque le Conseil ne statue pas à l'initiative du Ministre des affaires étrangères, la majorité qualifiée requise est

constituée des deux tiers des Etats participants, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de ceux-ci.

4. Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États y participant. Ils ne sont pas considérés comme un acquis qui doit être accepté par les candidats à l'adhésion à l'Union.

TITRE VI : LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

Article I-44 : Principe d'égalité démocratique

Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens. Ceux-ci bénéficient d'une égale attention de la part des institutions de l'Union.

Article I-45 : Principe de la démocratie représentative

1. Le fonctionnement de l'Union se fonde sur le principe de la démocratie représentative.
2. Les citoyens sont directement représentés au niveau de l'Union au Parlement européen. Les États membres sont représentés au Conseil européen et au Conseil par leurs gouvernements, qui sont eux-mêmes responsables devant les parlements nationaux, élus par leurs citoyens.
3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près des citoyens que possible.
4. Les partis politiques de niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

Article I-46 : Principe de la démocratie participative

1. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union.
 2. Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
 3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.
 4. La Commission peut, sur l'initiative d'un nombre significatif, au moins égal à un million, de citoyens de l'Union issus d'un nombre significatif d'États membres, être invitée à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la présente Constitution.
- Une loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions spécifiques requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne.

Article I-47 : Les partenaires sociaux et le dialogue social autonome

L'Union européenne reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux au niveau de l'Union, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux ; elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Article I-48 : Le médiateur européen

Un médiateur européen, nommé par le Parlement européen, reçoit, enquête et fait rapport sur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration au sein des institutions, organes ou agences de l'Union. Le médiateur européen exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article I-49 : Transparence des travaux des institutions de l'Union

1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, les organes et les agences de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.
2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère sur et adopte une proposition législative.
3. Toute citoyenne ou tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre dispose d'un droit

d'accès aux documents, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont produits, des institutions, des agences et des organes de l'Union, dans les conditions prévues à la Partie III de la Constitution.

4. La loi européenne fixe les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice du droit à l'accès à de tels documents.

5. Chaque institution, organe ou agence visé au paragraphe 3 définit dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, en conformité avec la loi européenne visée au paragraphe précédent.

Article I-50 : Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. La loi européenne fixe les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, les organes et les agences de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article I-51 : Statut des églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

2. L'Union respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.

3. En reconnaissance de leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces églises et organisations.

TITRE VII : LES FINANCES DE L'UNION

Article I-52 : Les principes budgétaires et financiers

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Union doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget, conformément aux dispositions de la Partie III de la Constitution.

2. Le budget doit être équilibré en recettes et dépenses.

3. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire annuel en conformité avec la loi européenne visée à l'article [III-314 (ex article 279)] de la Constitution.

4. L'exécution de dépenses inscrites au budget requiert l'adoption préalable d'un acte juridiquement obligatoire qui donne un fondement juridique à l'action de l'Union et à l'exécution de la dépense en conformité avec la loi européenne visée à l'article [III-314 (ex article 279)] de la Constitution. Cet acte doit revêtir la forme d'une loi européenne, une loi-cadre européenne, un règlement européen ou une décision européenne.

5. En vue d'assurer la discipline budgétaire, l'Union n'adopte pas d'actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des ressources propres de la Union et du cadre financier pluriannuel visé à l'article I-54.

6. Le budget de l'Union est exécuté conformément au principe de la bonne gestion financière.

Les États membres et l'Union coopèrent pour faire en sorte que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.

7. L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en conformité avec les dispositions de l'article [III-317 (ex article 280)] de la Constitution.

Article I-53 : Les ressources de l'Union

1. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour

mener à bien ses politiques.

2. Le budget de l'Union est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.

3. Une loi européenne du Conseil fixe la limite des ressources de l'Union et peut établir de nouvelles catégories de ressources ou abroger une catégorie existante. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

4. Une loi européenne du Conseil fixe les modalités des ressources de l'Union. Le Conseil statue après approbation du Parlement.

Article I-54 : Le cadre financier pluriannuel

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite des ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagement par catégorie de dépense conformément aux dispositions de l'article [III-304 (nouveau)] de la Constitution.

2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.

4. Le Conseil statue à l'unanimité lors de l'adoption du premier cadre financier pluriannuel après l'entrée en vigueur de la Constitution.

Article I-55 : Le budget de l'Union

Le Parlement européen et le Conseil adoptent sur proposition de la Commission, conformément aux modalités prévues à l'article [III-306] de la Constitution, la loi européenne qui fixe le budget annuel de l'Union.

TITRE VIII : L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE

Article I-56 : L'Union et son environnement proche

1. L'Union développe avec les États de son voisinage des relations privilégiées, visant à établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

2. À cette fin, l'Union peut conclure et mettre en œuvre des accords spécifiques avec les pays concernés conformément aux dispositions de l'article [III-222 (ex article 33)] de la Constitution. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation périodique.

TITRE IX : L'APPARTENANCE À L'UNION

Article I-57 : Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

1. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent les valeurs visées à l'article I-2 et s'engagent à les promouvoir en commun.

2. Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union peut adresser sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les Parlements nationaux des États membres sont informés de cette demande. Le Conseil se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. Cet accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article I-58 : La suspension des droits d'appartenance à l'Union

1. Le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres, et sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission et après approbation du Parlement européen, peut adopter une décision européenne constatant qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs énoncées à l'article I-

2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations statuant selon la même procédure. Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après approbation du Parlement européen, peut adopter une décision européenne constatant l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre de valeurs énoncées à l'article I-2, après avoir invité l'État membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision européenne qui suspend certains des droits découlant de l'application de la Constitution à l'État membre en question, y compris les droits de vote de l'État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre de la Constitution restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter par la suite une décision européenne modifiant les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte de l'État membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.

Article I-59 : Le retrait volontaire de l'Union

1. Tout État membre peut, conformément à ses règles constitutionnelles, décider de se retirer de l'Union européenne.

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen, qui se saisit de cette notification. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord régissant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. Le représentant de l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen ou du Conseil le concernant.

3. La présente Constitution cesse d'être applicable à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide de proroger ce délai.

4. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande d'adhérer à nouveau, cette demande est soumise à la procédure visée à l'article I-57.

PARTIE II

LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION

PRÉAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention chargée d'élaborer la Charte.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

TITRE I DIGNITÉ

Article II-1 Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article II-2 Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article II-3 Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article II-4 Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article II-5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II LIBERTÉS

Article II-6

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article II-7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article II-8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.
Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article II-9

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article II-10

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article II-11

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article II-12

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article II-13

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article II-14

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article II-15

Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article II-16

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article II-17

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article II-18

Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

Article II-19

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III ÉGALITÉ

Article II-20

Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article II-21

Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article II-22

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article II-23

Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article II-24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article II-25

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article II-26

Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV

SOLIDARITÉ

Article II-27

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article II-28

Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article II-29

Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article II-30

Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article II-31

Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article II-32

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article II-33

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article II-34

Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article II-35

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article II-36

Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel

qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article II-37

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article II-38

Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V

CITOYENNETÉ

Article II-39

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article II-40

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article II-41

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et agences de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues de la Constitution et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article II-42

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et agences de l'Union, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont produits.

Article II-43

Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le

médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou agences de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article II-44

Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article II-45

Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article II-46

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

TITRE VI

JUSTICE

Article II-47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article II-48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé

Article II-49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article II-50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article II-51

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

Article II-52

Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites définies par les parties en question.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

Article II-53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article II-54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

ANNEXE I

PROTOCOLE SUR LE ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX DANS L'UNION EUROPEENNE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,
RAPPELANT que la manière dont les différents Parlements nationaux exercent le contrôle sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque État membre, DÉSIREUSES, cependant, d'encourager une participation accrue des Parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur des propositions législatives ainsi que sur d'autres questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,
ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées à la Constitution :

I. Informations destinées aux Parlements nationaux des États membres

1. Tous les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis directement par la Commission aux Parlements nationaux des États membres lors de leur publication. La Commission envoie également aux Parlements nationaux des États membres le programme législatif annuel ainsi que tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique qu'elle présenterait au Parlement européen et au Conseil, en même temps qu'à ces institutions.
2. Toutes les propositions législatives adressées au Parlement européen et au Conseil sont envoyées simultanément aux Parlements nationaux des États membres.
3. Les Parlements nationaux des États membres peuvent adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé concernant la conformité d'une proposition législative avec le principe de subsidiarité, selon la procédure prévue dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
4. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen, du Conseil et des Parlements nationaux des États membres dans les langues officielles de l'Union européenne et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue de son adoption ou de l'adoption d'une position dans le cadre d'une procédure législative, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence, dont les motifs doivent être exposés dans l'acte ou la position commune. Sauf dans des cas urgents dûment motivés, aucun accord ne peut être constaté concernant une proposition législative au cours de ces six semaines. Dix jours doivent s'écouler entre l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour du Conseil et l'adoption d'une position commune.
5. Les ordres du jour et les résultats des sessions du Conseil, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil lorsqu'il délibère sur des propositions législatives, sont communiqués directement aux Parlements nationaux des États membres, en même temps qu'aux gouvernements des États membres.
6. Lorsque le Conseil européen envisage de se prévaloir de la disposition de l'article I-24, paragraphe 4, premier alinéa, les Parlements nationaux sont informés préalablement à toute décision.
Lorsque le Conseil européen envisage de se prévaloir de la disposition de l'article I-24, paragraphe 4, deuxième alinéa, les Parlements nationaux sont informés au

moins quatre mois avant qu'une décision soit prise.

7. La Cour des comptes envoie à titre d'information son rapport annuel aux parlements nationaux des États membres, en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil.

8. Dans les cas des parlements nationaux bicaméraux, ces dispositions s'appliquent aux deux chambres.

II. Coopération inter parlementaire

9. Le Parlement européen et les parlements nationaux définissent ensemble comment organiser et promouvoir de façon efficace et régulière la coopération inter parlementaire au sein de l'Union européenne.

10. La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Cette Conférence promeut en outre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements des États membres et le Parlement européen, y compris entre leurs commissions spécialisées. La Conférence peut également organiser des conférences inter-parlementaires sur des thèmes particuliers, notamment pour débattre des questions de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de sécurité et de défense commune. Les contributions de la Conférence ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position.

ANNEXE II

PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,
DÉSIREUSES de faire en sorte que les décisions soient prises le plus près possible des citoyens de l'Union;
DÉTERMINÉES à fixer les conditions d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article I-9 de la Constitution, ainsi qu'à établir un système de contrôle de l'application par les Institutions dudit principe,
SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Constitution

1. Chaque Institution veille de manière continue au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité définis à l'article I-9 de la Constitution.

2. Avant de proposer un acte législatif, la Commission procède à de larges consultations. Ces consultations doivent tenir compte, le cas échéant, de la dimension régionale et locale des actions envisagées. En cas d'urgence exceptionnelle, la Commission ne procède pas à ces consultations. Elle motive sa décision dans sa proposition.

3. La Commission envoie toutes ses propositions législatives ainsi que ses propositions modifiées aux Parlements nationaux des États membres en même temps qu'au législateur de l'Union. Dès leur adoption, les résolutions législatives du Parlement européen et les positions communes du Conseil sont envoyées par ceux-ci aux Parlements nationaux des États membres.

4. La Commission motive sa proposition au regard du principe de subsidiarité et de proportionnalité. Toute proposition législative devrait comporter une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant de formuler une appréciation quant au respect du principe de subsidiarité et de proportionnalité. Cette fiche devrait comporter des éléments d'appréciation de son impact sur le plan financier ainsi que de son implication, lorsqu'il s'agit d'une loi-cadre, sur la réglementation à mettre en œuvre par les États membres, y inclus, le cas échéant, la législation régionale. Les raisons permettant de conclure qu'un objectif de l'Union peut être mieux réalisé au niveau de celle-ci doivent s'appuyer sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs. La Commission tient compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales ou locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre.

5. Tout Parlement national d'un État membre ou toute chambre d'un Parlement

national peut, dans un délai de six semaines à compter de la date de transmission de la proposition législative de la Commission, adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé contenant les raisons pour lesquelles il estimerait que la proposition en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Il appartient à chaque Parlement national ou à chaque chambre d'un Parlement national de consulter, le cas échéant, les Parlements régionaux avec pouvoirs législatifs.

6. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission tiennent compte des avis motivés adressés par les Parlements nationaux des États membres ou par une chambre de ces Parlements.

Les Parlements nationaux des États membres relevant d'un système parlementaire monocaméraliste disposent de deux voix tandis que chacune des chambres relevant d'un système parlementaire bicaméraliste dispose d'une voix.

Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par une proposition de la Commission du principe de subsidiarité représenteraient au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux Parlements nationaux des États Membres et aux chambres des Parlements nationaux, la Commission est tenue de réexaminer sa proposition. Ce seuil est d'au moins un quart lorsqu'il s'agit d'une proposition de la Commission ou d'une initiative émanant d'un groupe d'États membres dans le cadre des dispositions de l'article [III-160 (ex article 8)] de la Constitution relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. A l'issue de ce réexamen la Commission peut décider, soit de maintenir sa proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. La Commission motive sa décision.

7. La Cour de Justice a juridiction pour connaître des recours pour violation par un acte législatif du principe de subsidiarité, introduits conformément aux modalités prévues à l'article [III-266 (ex article 230)] de la Constitution par les États membres, ou transmis par ceux-ci conformément à leur ordre juridique au nom d'un Parlement national d'un État membre ou d'une chambre de ce Parlement.

Conformément au même article de la Constitution, de tels recours peuvent aussi être introduits par le Comité des Régions pour des actes législatifs pour l'adoption desquels la Constitution prévoit sa consultation.

8. La Commission présente chaque année au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil et aux Parlements nationaux des États membres un rapport sur l'application de l'article I-9 de la Constitution. Ce rapport annuel est également transmis au Comité des régions et au Comité économique et social.

ANNEXE III

PROTOCOLE SUR LA REPRESENTATION DES CITOYENS AU PARLEMENT EUROPÉEN ET LA PONDÉRATION DES VOIX AU CONSEIL

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant une Constitution pour l'Europe:

ARTICLE 1

Dispositions concernant le Parlement européen

1. Tout au long de la législature 2004-2009, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article I-19, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre est le suivant:

Allemagne 99

Autriche 18

Belgique 24

Chypre 6

Danemark 14

Espagne 54

Estonie 6

Finlande 14

France 78

Grèce 24

Hongrie 24

Irlande 13
Italie 78
Lettonie 9
Lituanie 13
Luxembourg 6
Malte 5
Pays-Bas 27
Pologne 54
Portugal 24
République tchèque 24
Royaume-Uni 78
Slovaquie 14
Slovénie 7
Suède 19

ARTICLE 2

Dispositions concernant la pondération des voix au Conseil

1. Les dispositions suivantes sont en vigueur jusqu'au premier novembre 2009, sans préjudice de l'article I- 24.

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Allemagne 29
Autriche 10
Belgique 12
Chypre 4
Danemark 7
Espagne 27
Estonie 4
Finlande 7
France 29
Grèce 12
Hongrie 12
Irlande 7
Italie 29
Lettonie 4
Lituanie 7
Luxembourg 4
Malte 3
Pays-Bas 13
Pologne 27
Portugal 12
République tchèque 12
Royaume-Uni 29
Slovaquie 7
Slovénie 4
Suède 10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu de la Constitution, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

2. Au moment de chaque adhésion, le seuil visé au paragraphe précédent est calculé de sorte que le seuil de la majorité qualifiée exprimée en voix ne dépasse pas celui résultant du tableau figurant dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, inscrite dans l'acte final de la Conférence qui a arrêté le traité de Nice.

DÉCLARATION

annexée au Protocole sur la représentation des citoyens au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil

En cas d'adhésion de la Roumanie et/ou de la Bulgarie à l'Union européenne avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen visée à l'article I-19, paragraphe 2, le nombre de leurs représentants élus au Parlement européen sera calculé à partir des chiffres respectifs de 33 et 17, corrigés selon la même formule que celle ayant déterminé le nombre des représentants au Parlement européen de chaque État membre tel qu'indiqué au Protocole sur la représentation des citoyens au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil figurant à l'annexe III. Par dérogation à l'article I-19, paragraphe 2, le nombre des membres du Parlement européen peut temporairement dépasser 736 pendant le reste de la législature 2004 - 2009. Sans préjudice de l'article I-24, paragraphe 2, la pondération des voix de la Roumanie et de la Bulgarie au Conseil est respectivement de 14 et 10 jusqu'au 1er novembre 2009.

À chaque adhésion, le seuil visé au Protocole sur la représentation des citoyens au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil est fixé par le Conseil. Parlement européen et la pondération des voix au Conseil est fixé par le Conseil.

www.geopolitis.net